

5 mai 2020

Commande: CI0222647

Conditions additionnelles:

18 RESILIATION

18.1 L'Acheteur peut résilier le Contrat, en totalité ou en partie, à tout moment et pour tout motif, par notification écrite au Vendeur, après laquelle tout travail sur le Contrat cessera. L'Acheteur paiera au Vendeur un dédommagement juste et raisonnable pour le travail en cours ou terminé au moment de la résiliation et fourni par la suite à l'Acheteur, étant précisé que ce dédommagement ne couvrira pas la perte d'un bénéfice espéré ni les pertes indirectes.

18.2 Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par écrit, à tout moment, avec effet immédiat et sans frais, si l'autre partie :

(a) manque de manière significative aux termes et conditions du Contrat et qu'il ne peut être remédié audit manquement ou, s'il est possible d'y remédier, s'il n'y a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant une notification dudit manquement

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT BARRY CALLEBAUT 2 Rev. June 2016

(b) devient insolvable, fait faillite ou est mise en liquidation, volontaire ou forcée, ou si un administrateur est nommé pour ses actifs, ou si cette autre partie conclut un accord avec ses créanciers ; ou
(c) cesse ou menace de cesser son activité.

18.3 Une telle résiliation est sans préjudice de tous droits que l'une ou l'autre des parties peut avoir acquis.

19 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Le Contrat ne peut être transféré, cédé, ni sous-traité par le Vendeur, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Vendeur demeure, en tout état de cause, solidairement responsable avec le cessionnaire ou le sous-traitant.

20 FORCE MAJEURE

20.1 Aucune des parties ne sera réputée avoir manqué au Contrat en raison d'un retard dans l'exécution, ou d'une non-exécution, de l'une quelconque de ses obligations si ce retard ou cette non-exécution est imputable à une cause indépendante de sa volonté, telle que, notamment, catastrophe naturelle, explosion, inondation, incendie ou accident, guerre, acte de terrorisme, soulèvement civil, restriction des importations ou exportations, embargo, ou conflit collectif du travail (un « Cas de Force Majeure »).

20.2 La partie touchée par un Cas de Force Majeure devra aviser l'autre partie, sans délai, de la suspension de l'exécution de ses obligations, en précisant la date, l'étendue et le motif de cette suspension, et reprendra l'exécution de ses obligations rapidement après la fin du Cas de Force Majeure, ce dont elle informera l'autre partie. Si un Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat.

21 GENERALITES

21.1 Si une stipulation du Contrat est ou devient nulle ou inopposable, cette nullité ou inopposabilité n'aura aucune incidence sur la validité des autres stipulations. La stipulation nulle ou inopposable sera remplacée par une stipulation valable et opposable qui sera aussi proche que possible dans son économie de la stipulation nulle ou inopposable.

21.2 Le Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un document dûment signé par le Vendeur et l'Acheteur.

22 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

22.1 Le Contrat et les présentes Conditions Générales sont soumis, et interprétés par référence, au droit en vigueur en Côte d'Ivoire.

22.2 Tout différend découlant du Contrat ou s'y rapportant relèvera de la compétence

**Société Africaine de Cacao - S.A. au capital de 4.007.500.000 FCFA - 01 BP 1045
ABIDJAN 01 Côte d'Ivoire
Tel: 225 21 75 02 00 - Fax: 225 21 35 94 96 - RC Abidjan**